

Pièces à fournir pour l'ouverture d'une succession

Pièces à fournir à l'occasion du premier rendez-vous à l'étude.

Concernant le défunt

- Deux extraits de son acte de décès,
- Livret de famille et éventuellement du ou des mariages précédents,
- Contrat de mariage, changement/modification de régime matrimonial, ou contrat de PACS,
- Testament(s), donation entre époux,
- Jugement de séparation de corps et/ou divorce.

Concernant chacun des héritiers

- Le livret de famille,
- Contrat de mariage, changement/modification de régime matrimonial, ou contrat de PACS.

Concernant les biens propres des époux

(Bien acquis avant le mariage ou recueillis par donation ou succession avant ou pendant le mariage)

- ✚ Actes ou/et documents relatifs aux biens acquis ou économisés avant le mariage, aux biens reçus par donation et aux successions recueillies par les époux (vente de biens propres, partage, déclaration de succession, tous documents utiles) ; à défaut, nom et adresse du notaire qui les a réglées et années de ces règlements.

Concernant les donations consenties par le défunt

Il est indispensable de nous apporter les actes notariés de donation qui ont pu être régularisés ainsi que les dons exceptionnels et les dons manuels enregistrés ou non au centre des impôts et nous préciser l'utilisation faite des sommes d'argent et des biens immobiliers qui ont été donnés. Ces documents et les renseignements qui y sont contenus peuvent avoir des conséquences sur le règlement de la succession.

Concernant l'actif

(Si le défunt était marié sous un régime de communauté ou sans contrat de mariage, la communication de ces documents concerne aussi son conjoint)

- Comptes de Caisse d'Epargne ou de Crédit Mutuel,
- Comptes bancaires (banque, adresse, numéro de compte),
- Compte chèque postal (numéro du compte et adresse du centre),
- Pensions et retraites (nom et adresse de la caisse de retraite, numéro de la pension),
- Comptes titres et valeurs en Bourse (nom et adresse de la société de bourse, numéro du ou des comptes),
- Coffre-fort (son contenu devra faire l'objet d'un inventaire notarié),

- Immeubles : titres de propriété, état locatif, baux, dépôts de garantie,
- Fonds de commerce : titre de propriété, baux, évaluation, nom et adresse du comptable, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Véhicule automobile, moto, caravane : carte grise,
- Contrats d'assurance vie souscrits tant par le défunt que par le conjoint survivant,
- Actes relatifs ou renseignements concernant les prêts consentis aux membres de la famille.

Dans tous les cas, il convient également de nous apporter les mêmes renseignements concernant les avoirs et les biens situés à l'étranger. En effet, l'Administration Fiscale française a vocation à connaître et taxer la totalité du patrimoine d'une défunt quel que soit le lieu de situation ou de détention de ce patrimoine.

Concernant les assurances-vie

Bien que les contrats d'assurance-vie ne suivent pas les règles successorales habituelles, il est absolument nécessaire pour le notaire d'en connaître l'existence et le montant, ces contrats pouvant avoir une conséquence sur les règlements civil et fiscal de la succession.

Concernant le passif

- Justificatifs de toutes les dettes du défunt, et le cas échéant, de son conjoint,
- Dossiers des emprunts en cours,
- Taxes foncière et d'habitation, CSG, déclaration concernant l'impôt sur le revenu et/ou l'impôt de solidarité sur la fortune,
- Prestation compensatoire due à un ex-conjoint,
- Coordonnées de l'éventuelle maison de retraite,
- Pour le cas où le défunt bénéficiait de l'aide sociale, du fonds national de solidarité, de la prestation spécifique de dépendance, ou de toute aide quelconque, il conviendra de nous communiquer tous documents et renseignements y afférents. En effet, les organismes ayant servi ces prestations ont la possibilité de demander aux héritiers le remboursement de tout ou partie des sommes versées au défunt.